

# RENTRÉE SCOLAIRE 2024-2025

## Vos droits

### DISPOSITIFS ENTREPRISES

#### ABSENCE RENTRÉE SCOLAIRE



Les droits ci-dessous sont ceux définis par accord de Branche. Ils peuvent être complétés par des mesures d'entreprise. N'hésitez pas à vous renseigner auprès de votre représentant FO.

#### Quels sont les bénéficiaires ?

- Tous salariés des IEG
- Si couple IEG : chacun des salariés

#### Quelles sont les dispositions ?

- Absence autorisée jusqu'à 2 heures qui peut être complétée par une « absence pers 91 » ou autres (congrés, RTT ou congé parent).
- Absence autorisée sous couvert de demande préalable et sur demande de l'agent
- La date de rentrée scolaire n'est pas obligatoirement la date fixée par l'Éducation nationale. Si date différente, l'agent sur présentation d'un justificatif pourra y prétendre.
- Jusqu'aux 13 ans de l'enfant dans l'année civile de la rentrée scolaire prise en considération.
- Jusqu'à la fin de la scolarité pour les enfants en situation de handicap sur justificatif de la CAF du versement de l'AEEH ou d'une notification de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) si l'enfant est atteint d'une incapacité appréciée par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH)



#### AFE – AIDE FRAIS ÉTUDES

L'AFE est une aide accessible à tous les salariés de la branche des IEG, qu'ils soient statutaires ou non, sous réserve d'une présence continue d'au moins un an. Cette aide est versée mensuellement en complément du salaire, pendant les 12 mois de l'année scolaire ou universitaire. Elle est soumise à l'imposition ainsi qu'à la CSG et à la CRDS. Le montant de l'AFE est réévalué chaque année et pour 2024, il s'élève à 109,85 €.

#### Conditions de versement :

- **Avant les 20 ans de l'enfant** : seules les études postbac sont éligibles (niveaux I, II et III de l'éducation nationale).

- **Après les 20 ans de l'enfant**, toutes les études sont éligibles, quelques précisions :
  - *Certifications* :

Pour bénéficier de l'AFE, l'enfant doit être inscrit dans un cursus aboutissant à une certification enregistrée au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP), conformément à l'article L. 335-6 du Code de l'éducation. L'établissement de formation doit attester de l'inscription de la formation au RNCP.
  - *Classes préparatoires et mises à niveau* :

Les années scolaires durant lesquelles l'enfant est inscrit en classes préparatoires ou en mise à niveau sont également éligibles, à condition que ces formations soient sanctionnées par une certification enregistrée au RNCP, comme précisé à l'article L. 335-6 du Code de l'éducation.
  - *Formations à l'étranger* :

Les formations suivies dans un autre État membre de l'Union européenne ou de l'Association Européenne de Libre-Échange (AELE) ouvrent également droit à l'AFE, sous réserve qu'elles débouchent sur un titre, diplôme, ou certification équivalant à un niveau européen.

### **Conditions d'éligibilité :**

Pour bénéficier de l'AFE, l'enfant doit être à la charge du salarié<sup>1</sup> et avoir un lien de filiation<sup>2</sup> avec lui, ou bien résider dans le foyer du salarié, avec ou sans lien de filiation. Une seule AFE peut être versée par enfant.

Si les deux parents sont salariés de la branche IEG, ils doivent désigner d'un commun accord le bénéficiaire de l'aide.

Si l'autre parent est salarié en dehors des IEG et bénéficie d'un avantage similaire, les deux dispositifs peuvent être cumulés.

### **Âge limite du versement :**

L'AFE est versée jusqu'à la fin de l'année d'études suivant les 26 ans de l'enfant éligible, dans la limite de 60 versements.

### **Enfant en situation de handicap :**

Sur présentation d'un justificatif de la CAF attestant du versement de l'Allocation Éducation Enfant Handicapé (AEEH) ou de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH), l'aide est prolongée jusqu'à la fin de l'année d'études suivant le 28e anniversaire de l'enfant, dans la limite de 84 versements.

Les demandes d'AFE doivent être adressées chaque année à votre service RH.

1. Assumer les frais d'entretien (logement, nourriture, habillement) et la responsabilité éducative et affective, déclarés comme tel par le salarié, ou pour lequel il est tenu de verser une pension alimentaire.

2. Enfants légitimes, naturels ou adoptés (adoption plénière)

## AIDE FORFAITAIRE EN COMPLÉMENT DE L'AFE

Une aide forfaitaire supplémentaire d'un montant de 1220,53 € est attribuée pour chaque enfant ouvrant droit à l'AFE bénéficiant d'une bourse d'État ou d'autres collectivités publiques (région, département...).

Cette aide est versée en une seule fois.

La demande est à effectuer auprès de votre service RH.

## FORFAIT FAMILIAL – SURSALAIRE FAMILIAL

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, le forfait familial s'est substitué au sursalaire familial.

Salariés à cette date, vous aviez possibilité de choisir entre les deux dispositifs. Si vous avez opté pour le sursalaire familial, vous continuez à en bénéficier pendant 10 ans soit jusqu'au 31/12/2028.

Pour les nouveaux entrants à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, le forfait familial est en vigueur.

### **Bénéficiaires :**

- Les salariés statutaires en activité de service y compris les invalides de catégorie 1.
- Les titulaires d'une pension de vieillesse (y compris pension de réversion) servie par le régime spécial de retraite des IEG, sous réserve d'une ancienneté minimale de 15 ans d'activité.
- Les titulaires de pension d'invalidité de catégorie 2 et 3 pour lesquels, le forfait familial est versé par la CNIEG.

### **Conditions de versement :**

L'enfant doit être à la charge du salarié<sup>3</sup> et avoir un lien de filiation<sup>4</sup> avec le salarié OU être présent au foyer du salarié avec ou sans lien de filiation avec lui.

Le forfait familial est versé mensuellement jusqu'au 20<sup>e</sup> anniversaire de l'enfant.

### **Montant du forfait familial :**

- 47,03 euros pour l'année 2024
- Revalorisé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année sur l'indice des prix à la consommation hors tabac.
- Imposable et assujetti à la CSG et CRDS.

### **Situations particulières :**

- Si dans votre couple, chacun peut bénéficier du forfait familial, celui-ci ne sera versé qu'à un seul bénéficiaire, désigné d'un commun accord au sein de couple.

3. Assumer les frais d'entretien (logement, nourriture, habillement) et la responsabilité éducative et affective, déclarés comme tel par le salarié, ou pour lequel il est tenu de verser une pension alimentaire.

4. Enfants légitimes, naturels ou adoptés (adoption plénière)

- En cas de séparation d'un couple de salariés IEG, celui qui perçoit le forfait familial continue d'en bénéficier sauf avis contraire notifié par un commun accord des deux salariés.
- En cas de décès, votre conjoint et vos enfants conservent le droit au forfait familial.
- Le forfait familial n'est cumulable avec le SFT (Supplément Familial de Traitement) de la fonction publique que dans certaines entreprises.

## CONGÉ ENFANT MALADE

La durée du congé est au maximum de 6 demi-journées par an, dont 4 demi-journées rémunérées sur les 6 demi-journées jusqu'aux 12 ans de l'enfant.

Pour un enfant âgé de moins de 1 an ou pour 3 enfants à charge, la durée du congé est au maximum de 10 demi-journées par an, dont 4 demi-journées rémunérées jusqu'aux 12 ans de l'enfant.

Pour les enfants âgés de 12 à moins de 16 ans, les absences pour enfant malade sont autorisées, à hauteur de 3 jours ou 6 demi-journées par an, mais non rémunérées.

## LE CONGÉ PARENT OU CHÈQUE EMPLOI SERVICE UNIVERSEL (CESU) AU CHOIX DU SALARIÉ

### Congés parent

- 4 jours par an jusqu'aux 12 ans de l'enfant.
- 2 jours supplémentaires aux familles monoparentales. Ce droit est réservé aux parents vivant seuls et assumant la garde exclusive de leur enfant.
- **Enfant en situation de handicap bénéficiaire de l'AEEH**
  - 8 jours jusqu'aux 20 ans de l'enfant cumulables avec le CESU.
  - À compter des 20 ans de l'enfant : 8 jours par an, sous condition que l'enfant soit à la charge du salarié. Ce droit peut également être ouvert si le taux d'incapacité est inférieur à 50 %, sous réserve d'un besoin justifié directement lié à la situation de handicap de l'enfant.

### Chèque Emploi Service Universel (CESU)

Le droit aux CESU est ouvert au titulaire d'un contrat de travail d'une durée minimale de 3 mois dans une entreprise des IEG (CDI, CDD ou alternance) et à chacun des membres d'un couple salariés des IEG.

100 heures du jour de la naissance aux 3 ans de l'enfant puis 60 heures jusqu'au 12<sup>e</sup> anniversaire de l'enfant. Ces heures, selon votre situation, peuvent être abondées :

Situations	Enfant de 0 à 3 ans	Enfant de 3 à 12 ans	Enfant de 12 à 20 ans
Famille monoparentale au sens prestations familiales <sup>5</sup>	120H	80H	
Enfant en situation de handicap <sup>6</sup>	100H	60H	60H
Enfant en situation de handicap, famille monoparentale	120H	80H	60H

Les CESU peuvent être utilisés librement pour divers services à la personne (garde d'enfants, aide aux devoirs, ménage, jardinage, petits travaux, etc.).

Une proratisation peut être effectuée en fonction de la date de naissance de l'enfant et/ou de votre date d'arrivée dans les IEG. Les titres non réclamés une année ne sont pas reportables sur l'année suivante.

5. Sous réserve de versement de l'ASF par la CAF ou copie des informations fiscales attestant la garde exclusive d'au moins un enfant et de la situation de parent isolé.

6. Sous réserve de versement de l'AEH par la CAF ou si l'enfant est atteint d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 50 % (l'ouverture des droits aux CESU au-delà de 20ans pour les enfants à charge du salarié peut être examinée, n'hésitez pas à en faire la demande à votre service Ressources Humaines).

## COUVERTURE MALADIE DE VOTRE ENFANT

L'enfant est couvert par la CAMIEG pour la part Régime Obligatoire et Complémentaire jusqu'à ses 16 ans dans tous les cas.

À 16 ans, votre enfant reçoit automatiquement le formulaire afin de recevoir sa propre carte vitale. Celle-ci comporte son propre numéro de Sécurité sociale. Il doit également déclarer auprès de la CAMIEG le choix de son médecin traitant. Il continue de bénéficier de la couverture CAMIEG pour la part régime obligatoire et complémentaire.

S'il effectue une activité salariée, y compris en contrat d'alternance, ou perçoit une allocation (AAH...), il est indispensable qu'il soit déclaré au régime obligatoire auprès de la CPAM ou de la MSA, mais pourra continuer à bénéficier de la couverture complémentaire CAMIEG, sous conditions de ressources.

### **À partir de 24 ans :**

Votre enfant ne peut plus être rattaché à la CAMIEG pour la part régime obligatoire. Il doit se faire connaître auprès du régime général (CPAM ou MSA). Il peut continuer à bénéficier de la couverture CAMIEG uniquement pour la part régime complémentaire de 24 à 26 ans sous conditions de ressources.

### **Au-delà de 26 ans :**

Seul un enfant orphelin d'un parent et handicapé OU un enfant atteint d'un handicap médicalement reconnu d'une incapacité d'au moins 80 % avant son 21e anniversaire peut bénéficier, chaque année, sous conditions de ressources, de la couverture CAMIEG pour la part complémentaire uniquement.

Votre enfant, dès lors qu'il est reconnu par la CAMIEG, bénéficie de votre contrat CSM-A. Pour les autres contrats surcomplémentaires, reportez-vous aux conditions de votre contrat.

**Votre enfant est étudiant, en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, retrouvez nos fiches pratiques :**

[Rentrée scolaire 2024-2025 :  
Couverture Maladie pour votre enfant étudiant](#)

[Rentrée scolaire 2024-2025 : Couverture maladie de votre  
enfant en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation](#)



**Agir, ne pas subir!**

# DISPOSITIFS ACTIVITÉS SOCIALES (CCAS)

## AIDE AU SOUTIEN SCOLAIRE

Peuvent en bénéficier : vos enfants âgés de 6 à 26 ans scolarisés en primaire et/ou secondaire, également les ouvrants droit et ayants droit conjoints scolarisés, et ce sans limite d'âge.

La participation financière couvre de 30 % à 100 % des frais engagés auprès du ou des prestataires agréés de votre choix. Les cours peuvent être particuliers, collectifs, en ligne ou encore en stage intensif.

Ce dispositif est soumis au coefficient social de la famille et plafonné à 1000 € par an pour les cours individuels et 2000 € par an pour les autres formules.

Lien pour télécharger le formulaire : [Aide aux soutien scolaire 2022/2023](#)



## AIDE À L'AUTONOMIE DES JEUNES

### **Bénéficiaires :**

Jeunes âgés de 20 à 26 ans (18 ans<sup>7</sup> pour les enfants uniques ou derniers enfants à charge) :

- **Étudiants ayant obtenu leur diplôme;**
- **Jeunes sans emploi âgés de moins de 25 ans;**
- **Alternants sous certaines conditions.**

### **Montant de l'aide :**

L'AAJ est versée mensuellement et varie entre 20 et 180 € en fonction du coefficient social de l'ouvrant droit. Elle est cumulable avec d'autres aides comme les aides au logement, l'aide aux frais d'études, les bourses d'enseignement supérieur, ainsi que l'aide versée par l'employeur de l'autre parent.

### **Conditions spécifiques :**

Les salariés statutaires des IEG peuvent prétendre à l'AAJ si leur coefficient social est inférieur ou égal à 22500 € et s'ils répondent aux conditions d'âge.

Lien pour télécharger le formulaire : [Aide à l'autonomie des jeunes 2022/2023](#)



## AIDE À LA CONTRIBUTION VIE ÉTUDIANTE ET DE CAMPUS (CVEC)

Lors de l'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur, le paiement de la CVEC est exigé, hors situation d'exonération telle qu'étudiant boursier. Cette contribution est redevable chaque année scolaire.

Son montant pour la rentrée 2024 est de 103 euros. Ce montant peut vous être remboursé sous condition de ressources.



